

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune Mantès-la-Ville,

2026-429
**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION
DE LA FETE FORAINE
DURANT LES
FESTIVITES DE LA
PENTECOTE 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-6 ;

Vu le Code la Consommation et notamment ses articles L.221-1, L221-5 et L.221-6 ;

Vu le Code de Commerce et notamment son article L.442-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 132-75, R. 610-5, R623-2, R632-1 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;

Vu la convention relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, signée le 17 août 2007 par l'Etat, l'association des Maires de France, les organismes représentatifs des forains et les bureaux et organismes de contrôle ;

Vu la demande du service Culturel/Evénementiel de la ville pour l'organisation de la Fête Foraine qui se déroulera au Parc de La Vallée, du vendredi 22 mai 2026 au lundi 25 mai 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune et que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il importe de réglementer la fête foraine de Mantès-la-Ville ;



Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement est de nature à troubler la tranquillité publique et à porter atteinte à la sécurité des personnes

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée d'armes, de copies ou de répliques d'armes à feu ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme dans les lieux publics et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants,

Considérant qu'il y a nécessité de préserver la sécurité des personnes présentes sur le périmètre de la fête foraine en interdisant la circulation de cyclomoteurs dont les motos, quads, mini-motos, mini-quads

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter des incidents, notamment concernant les chiens non tenus en laisse.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la fête foraine de Mantès-la-Ville. Celle-ci se tiendra le long du Parc de la Vallée, les 22, 23, 24 et 25 mai 2026.

ARTICLE 2

La fête foraine de Mantès-la-Ville sera installée le long du Parc de la Vallée.

ARTICLE 3

La fête foraine de Mantès-la-Ville aura lieu :

- Le vendredi 22 mai de 16h00 à 23h00,
- Le samedi 23 mai 2026 de 15h00 à 0h00,
- Le dimanche 24 mai 2026 de 15h00 à 0h30,
- Le lundi 25 mai 2025 de 14h00 à 20h00.

L'ouverture des métiers à la clientèle en dehors de cette période est interdite.



INSTALLATION DE LA FETE FORAINE

ARTICLE 4

L'accueil des industriels forains se fera à compter du lundi 18 mai 2026 à 08h00 jusqu'au jeudi 21 mai 2026 à 10h00.

Les retards pour ennuis mécaniques ou autres motifs devront être signalés par écrit.

Les retardataires ayant manqué à l'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent verront leur emplacement considéré vacant à compter du jeudi 21 mai 2026 à 10h00.

Les industriels forains seront tenus de se conformer aux dispositions de la convention relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction, signée le 17 août 2007 par l'état, l'association des Maires de France, les organismes représentatifs des forains et les bureaux et organismes de contrôle, ainsi qu'à toutes les réglementations y afférents.

L'accueil des industriels forains et leurs métiers sur la fête foraine est conditionné à la production des pièces suivantes :

- Justificatif d'inscription au registre du commerce,
- Attestation d'assurance,
- Rapport de contrôle technique en cours de validité du métier, accompagné le cas échéant par une déclaration de l'exploitant précisant que les modifications et réparations nécessaires ont été effectuées et que le manège est maintenu en bon état, ainsi que tout document justificatif de cette déclaration.
- Dossier technique du métier,
- Attestation de bon montage du manège après installation.

La commission technique communale, chargée de vérifier la validité et la conformité des documents relatifs à la conformité des installations de la fête foraine procèdera à une visite de contrôle de chaque métier le jeudi 21 mai 2026 à partir de 14h00. Chaque métier devra être représenté par un Responsable dont la présence est obligatoire.



A défaut de présentation des documents de conformité ou en l'absence dudit Responsable, la commission technique émettra un avis défavorable à l'installation et l'exploitation du métier. Le Maire sera tenu informé sans délais de cet avis et prendra les dispositions qui lui semblent utiles pour autoriser ou pas l'ouverture du métier au public.

ARTICLE 5

L'autorisation d'installer les métiers sur les lieux indiqués à l'article 2 sera valable jusqu'au jeudi 21 mai 2026 à 12h00.

Aucun démontage ou entame de démontage ne sera toléré avant le lundi 25 mai 2026 à 20h00.

A compter du mardi 26 mai 2026 à 12h00, les lieux indiqués à l'article 2 devront être vides de tout métier et tout véhicule ou caravane appartenant aux industriels forains.

ARTICLE 6

Chaque véhicule et caravane devra être stationné dans l'emprise située le long du Parc de la Vallée (emplacement réservé aux forains), du lundi 18 mai 2026 à 8h00 au mardi 25 mai 2026 jusqu'à 12h00.

ARTICLE 7

Les 22,23, 24, 25 mai 2026, sur l'ensemble du périmètre de la fête foraine sont interdits :

- la vente, la distribution et la mise en loterie de pistolets à billes,
- la vente, la distribution et la mise en loterie d'animaux vivants
- la vente, la distribution, la consommation et la mise en loterie d'alcool.
- la vente, la distribution, la mise en loterie et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tout objet de même nature
- la vente, la distribution, la mise en loterie d'arme quelque soit leur catégorie,
- la vente, la distribution, la mise en loterie de jouets ayant l'apparence d'une arme et présentant une ressemblance de nature à créer une confusion avec une arme à feu

ARTICLE 8

Les détériorations causées sur le terrain et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages.



Il sera par ailleurs interdit de percer le sol, notamment pour implanter des aiguilles pour mise à la terre en dehors des emplacements prévus à cet effet et selon les préconisations de la commission technique communale.

En cas de difficultés rencontrées à l'installation, toute intervention sur les végétaux devra être effectuée, ou avoir été préalablement validée par les services techniques de la commune de Mantès-la-Ville.

ARTICLE 9

Un passage de sécurité d'une largeur minimal de 3,5 mètres devra être maintenu sur toute la longueur de la fête foraine.

Un passage de sécurité devra être maintenu entre chaque métier, pour permettre le libre passage du personnel de secours.

Les industriels forains devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 10

Le déversement des eaux usées et le jet d'ordures ménagères ou autres immondiçes dans l'enceinte de la fête foraine et dans la zone de stationnement des industriels forains seront rigoureusement interdits. Les ordures ménagères seront remises lors de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 11

L'installation de cuisines en plein air, le lavage et le séchage du linge en dehors des véhicules, la divagation des chiens et animaux de basse-cour ou autres, seront également interdits dans l'enceinte de la fête foraine et dans la zone de stationnement des industriels forains.

La détention de chien de 1^{re} et 2^{ème} catégorie relevant de la loi relative aux chiens dangereux sera signalée au Maire par l'intermédiaire des forces de Police.

ARTICLE 12

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement gênant sur les emplacements interdits et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.



FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE

ARTICLE 13

Les horaires d'ouverture des métiers seront les suivants :

- Le vendredi 22 mai 2026 de 15h30 à 23h00,
- Le samedi 23 mai 2026 de 15h00 à 0h00,
- Le dimanche 24 mai 2026 de 15h00 à 0h30,
- Le lundi 25 mai 2026 de 14h00 à 20h00.

Pendant toute la durée de la fête, tous les métiers doivent obligatoirement être ouverts et fonctionner pendant les horaires d'ouverture au public uniquement. L'autorité municipale se réserve le droit de prendre, en cas de nécessité, toutes mesures spéciales dérogeant aux heures d'ouverture et de fermeture de la fête au public.

ARTICLE 14

L'utilisation de système de sonorisation sera autorisée pendant les heures d'ouverture de la fête foraine et devra respecter l'arrêté Préfectoral en la matière en date du 25 mars 2008.

De manière générale, les industriels forains devront prendre toutes les dispositions pour que la musique et la sonorisation par haut-parleurs et amplificateurs ne soient audibles que par la clientèle des métiers.

ARTICLE 15

Les métiers devront être en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. En outre, ils seront tenus de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

ARTICLE 16

L'occupation du domaine public donne lieu à redevance, conformément aux dispositions de la délibération n°2023-IV-32 en date du 11 avril 2023 relative à l'adoption des tarifs des emplacements pour les forains.

ARTICLE 17

Les emplacements attribués ne devront en aucun cas faire l'objet d'échanges ou de resserrements de métiers pour permettre l'accueil d'autres commerçants forains sans l'accord préalable de l'autorité municipale.



ARTICLE 18

Le non respect du présent arrêté entrainera l'expulsion du contrevenant, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles sanctions pénales.

ARTICLE 19

Des contrôles seront effectués par les services municipaux durant la durée de la manifestation.

ARTICLE 20

La circulation de cyclomoteurs dont les motos, quads, mini-motos, mini-quads est interdite sur l'ensemble du périmètre de la fête foraine
Les véhicules non autorisés à circuler pourront être immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 21

Tout chien circulant sur le périmètre de la fête foraine devra impérativement être tenu en laisse.

ARTICLE 22

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 23

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, 18 mai 2026.

*Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité le 19/05/2026.*

